La partie requérante fait valoir à cet égard que les moyens justifiant l'inapplicabilité de l'article 5, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/63 montrent clairement la nécessité d'ajuster le profil de risque de la partie requérante à la spécificité opérationnelle du réseau coopératif à la tête duquel elle se trouve, ainsi que l'exigent les articles précités. Il y a donc lieu de considérer que, dans la mesure où sa teneur répond à l'application stricte et littérale d'un principe qui ne tient pas compte du profil de risque de la partie requérante, la décision attaquée est contraire à l'article 103, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 2014/59/UE et, en particulier, au règlement (UE) n° 806/2014, dont l'article 70, relatif aux contributions ex ante, renvoie aux dispositions de la directive 2014/59/UE et à sa législation d'application.

Recours introduit le 27 juin 2016 — Hello Media/EUIPO — Hola (#hello digitalmente diferentes) (Affaire T-330/16)

(2016/C 296/40)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Hello Media, SL (Madrid, Espagne) (représentant: A. Alejos Cutuli, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Hola, SL (Madrid, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «#hello digitalmente diferentes» — demande d'enregistrement n° 12 440 574

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 21/04/2016 dans l'affaire R 1979/2015-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- rejeter l'opposition B 2 336 348 contre le demande de marque de l'Union européenne n° 12 440 574;
- ordonner l'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 12 440 574 «#hello digitalmente diferentes» (avec dessin)
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.